

ANNONCES LEGALES, JUDICIAIRES, COMMERCIALES ET AVIS DIVERS

Le JOURNAL DE ROUBAIX
est désigné pour l'insertion de
AVIS DE VENTES JUDICIAIRES
FORMATIONS DE SOCIETES et
autres PUBLICATIONS LEGALES
et JUDICIAIRES.

ANNONCES LEGALES

AVIS IMPORTANT

Tous les annonces légales et judiciaires, de cartons de Roubaix et de Lannoy, dans la grande édition du Journal de Roubaix sont reproduites gratuitement dans l'édition à cinq centimes, dans le Courrier du Dimanche et dans la Gazette du Tourcoing.

PUBLICATIONS LEGALES

Etude de M. J. RUFFELET, avocat-agréé à Roubaix.

Formation de Société

D'un acte sous signatures privées, en date à Roubaix du douze juillet mil huit cent soixante-dix-huit, y est registré le treize du même mois, n° 93, et casé par le receveur qui a perçu 17 francs d'droits et décimes, ledit acte déposé aux greffes du Tribunal de commerce et de la justice de paix du Canton Est de Roubaix, le quinze juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

"Il appert : Que MM. AUGUSTE VALENTIN, Arthur VALENTIN, Constantine VALENTIN, tous trois filateurs, demeurant et domiciliés à Roubaix.

On forme entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la filature de laine peignée.

Que le siège de la société est à Roubaix, rue du Collège, 90, dans les locaux où se construit actuellement le bâtiment de filature.

Que la durée de la société est de douze années, à partir du huit janvier mil huit cent soixante-dix-huit pour finir à pareille date de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

Que la raison et la signature sociales sont :

Valentines frères
Que la signature sociale appartient également à tous les associés, que ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Que chacun des associés a le droit de gérer et administrer mais qu'il ne pourra être contracté aucun emprunt, ni être ouvert aucun compte-courant à découvert chez les banquiers, sans le consentement exprès et par écrit des trois associés.

Qui en sera de même pour toute augmentation de matériel, toute acquisition d'immeubles ou de machines, toute adjonction d'industrie nouvelle.

Quiconque des associés apporte à la société ses droits et parts dans l'immobilier sis à Roubaix, rue du Collège, à eux attribué suivant partage devant M^r Duthou, notaire à Roubaix, en date des six et huit avril mil huit cent soixante-dix-huit.

Qu'en outre, les associés apportent par portes égales l'argent nécessaire au fonctionnement des affaires de la société.

Qu'en cas de décès de l'un des trois associés, la société continuera entre les associés survivants et les ayant-droit de décédé.

Qu'en cas de décès de deux des trois associés, la société survivra de la manière qui surviendra, la société sera dissoute et liquidée selon les règles de droit commun par l'associé survivant sous le contrôle et la surveillance des ayant-droits des décédés.

Pour extraire, en date à Roubaix du treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, y est registré le quinze du même mois, n° 93, v° case 9, par le receveur qui a perçu 3 francs 75 pour droits et décimes.

Et par procuration spéciale, J. RUFFELET.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

« Suivant acte sous seings privés, fait en double à Roubaix, le trente juin mil huit cent soixante-dix-huit, en-

» registré à Roubaix, le treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, par M^r le receveur à la price cent vingt-cinq francs pour tous droits. » Il a été formé entre M. François LEGRAND, employé de commerce, demeurant à Roubaix, et autres personnes dénommées audit acte.

Une société en nom collectif pour les autres parties, sous la raison sociale :

François Legrand et C[°]
Le siège de cette société est à Roubaix, rue des Arts, numéro 63.

Sadurée est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apportés : par M. LEGRAND, pour dix mille francs et pour le surplus par les autres associés.

De plus, M. LEGRAND laissera, chaque année, les deux tiers de sa portion dans les bénéfices, en augmentation de sa mise de fonds, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Les bénéfices et intérêts touchés ou laissés en compte courant, demeureront aux associés et non rapportables.

M. François LEGRAND aura seul la gestion et l'administration de la société.

Il aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les biens et affaires de la société; en conséquence, les effets, billets, lettres de change, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été soumis.

Aucun emprunt ne pourra avoir lieu, sans le consentement exprès des commanditaires.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires, la société continuera d'exister avec sa veuve ou ses héritiers et représentants.

« Pour extraire dudit acte de

société, dont un exemplaire a été déposé pour être affiché, à la date du quinzième juillet mil huit cent soixante-dix-huit, aux greffes du Tribunal de commerce de Roubaix et de la Justice de paix du Canton Est de Roubaix, le quinze juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Il appert : Que MM. AUGUSTE VALENTIN, Arthur VALENTIN, Constantine VALENTIN, tous trois filateurs, demeurant et domiciliés à Roubaix.

On forme entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la filature de laine peignée.

Que le siège de la société est à Roubaix, rue du Collège, 90, dans les locaux où se construit actuellement le bâtiment de filature.

Que la durée de la société est de douze années, à partir du huit janvier mil huit cent soixante-dix-huit pour finir à pareille date de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

Que la raison et la signature sociales sont :

Valentines frères
Que la signature sociale appartient également à tous les associés, que ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Que chacun des associés a le droit de gérer et administrer mais qu'il ne pourra être contracté aucun emprunt, ni être ouvert aucun compte-courant à découvert chez les banquiers, sans le consentement exprès et par écrit des trois associés.

Qui en sera de même pour toute augmentation de matériel, toute acquisition d'immeubles ou de machines, toute adjonction d'industrie nouvelle.

Quiconque des associés apporte à la société ses droits et parts dans l'immobilier sis à Roubaix, rue du Collège, à eux attribué suivant partage devant M^r Duthou, notaire à Roubaix, en date des six et huit avril mil huit cent soixante-dix-huit.

Qu'en outre, les associés apportent par portes égales l'argent nécessaire au fonctionnement des affaires de la société.

Qu'en cas de décès de l'un des trois associés, la société continuera entre les associés survivants et les ayant-droit de décédé.

Qu'en cas de décès de deux des trois associés, la société survivra de la manière qui surviendra, la société sera dissoute et liquidée selon les règles de droit commun par l'associé survivant sous le contrôle et la surveillance des ayant-droits des décédés.

Pour extraire, en date à Roubaix du treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, y est registré le quinze du même mois, n° 93, v° case 9, par le receveur qui a perçu 3 francs 75 pour droits et décimes.

Et par procuration spéciale, J. RUFFELET.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

« Suivant acte sous seings privés, fait en double à Roubaix, le trente juin mil huit cent soixante-dix-huit, en-

» registré à Roubaix, le treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, par M^r le receveur à la price cent vingt-cinq francs pour tous droits.

Il a été formé entre M. François LEGRAND, employé de commerce, demeurant à Roubaix, et autres personnes dénommées audit acte.

Une société en nom collectif pour les autres parties, sous la raison sociale :

François Legrand et C[°]
Le siège de cette société est à Roubaix, rue des Arts, numéro 63.

Sadurée est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apportés : par M. LEGRAND, pour dix mille francs et pour le surplus par les autres associés.

De plus, M. LEGRAND laissera, chaque année, les deux tiers de sa portion dans les bénéfices, en augmentation de sa mise de fonds, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Les bénéfices et intérêts touchés ou laissés en compte courant, demeureront aux associés et non rapportables.

M. François LEGRAND aura seul la gestion et l'administration de la société.

Il aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les biens et affaires de la société; en conséquence, les effets, billets, lettres de change, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été soumis.

Aucun emprunt ne pourra avoir lieu, sans le consentement exprès des commanditaires.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires, la société continuera d'exister avec sa veuve ou ses héritiers et représentants.

« Pour extraire dudit acte de

société, dont un exemplaire a été déposé pour être affiché, à la date du quinzième juillet mil huit cent soixante-dix-huit, aux greffes du Tribunal de commerce de Roubaix et de la Justice de paix du Canton Est de Roubaix, le quinze juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Il appert : Que MM. AUGUSTE VALENTIN, Arthur VALENTIN, Constantine VALENTIN, tous trois filateurs, demeurant et domiciliés à Roubaix.

On forme entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la filature de laine peignée.

Que le siège de la société est à Roubaix, rue du Collège, 90, dans les locaux où se construit actuellement le bâtiment de filature.

Que la durée de la société est de douze années, à partir du huit janvier mil huit cent soixante-dix-huit pour finir à pareille date de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

Que la raison et la signature sociales sont :

Valentines frères
Que la signature sociale appartient également à tous les associés, que ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Que chacun des associés a le droit de gérer et administrer mais qu'il ne pourra être contracté aucun emprunt, ni être ouvert aucun compte-courant à découvert chez les banquiers, sans le consentement exprès et par écrit des trois associés.

Qui en sera de même pour toute augmentation de matériel, toute acquisition d'immeubles ou de machines, toute adjonction d'industrie nouvelle.

Quiconque des associés apporte à la société ses droits et parts dans l'immobilier sis à Roubaix, rue du Collège, à eux attribué suivant partage devant M^r Duthou, notaire à Roubaix, en date des six et huit avril mil huit cent soixante-dix-huit.

Qu'en outre, les associés apportent par portes égales l'argent nécessaire au fonctionnement des affaires de la société.

Qu'en cas de décès de l'un des trois associés, la société continuera entre les associés survivants et les ayant-droit de décédé.

Qu'en cas de décès de deux des trois associés, la société survivra de la manière qui surviendra, la société sera dissoute et liquidée selon les règles de droit commun par l'associé survivant sous le contrôle et la surveillance des ayant-droits des décédés.

Pour extraire, en date à Roubaix du treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, y est registré le quinze du même mois, n° 93, v° case 9, par le receveur qui a perçu 3 francs 75 pour droits et décimes.

Et par procuration spéciale, J. RUFFELET.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

« Suivant acte sous seings privés, fait en double à Roubaix, le trente juin mil huit cent soixante-dix-huit, en-

» registré à Roubaix, le treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, par M^r le receveur à la price cent vingt-cinq francs pour tous droits.

Il a été formé entre M. François LEGRAND, employé de commerce, demeurant à Roubaix, et autres personnes dénommées audit acte.

Une société en nom collectif pour les autres parties, sous la raison sociale :

François Legrand et C[°]
Le siège de cette société est à Roubaix, rue des Arts, numéro 63.

Sadurée est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apportés : par M. LEGRAND, pour dix mille francs et pour le surplus par les autres associés.

De plus, M. LEGRAND laissera, chaque année, les deux tiers de sa portion dans les bénéfices, en augmentation de sa mise de fonds, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Les bénéfices et intérêts touchés ou laissés en compte courant, demeurent aux associés et non rapportables.

M. François LEGRAND aura seul la gestion et l'administration de la société.

Il aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les biens et affaires de la société; en conséquence, les effets, billets, lettres de change, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été soumis.

Aucun emprunt ne pourra avoir lieu, sans le consentement exprès des commanditaires.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires, la société continuera d'exister avec sa veuve ou ses héritiers et représentants.

« Pour extraire dudit acte de

société, dont un exemplaire a été déposé pour être affiché, à la date du quinzième juillet mil huit cent soixante-dix-huit, aux greffes du Tribunal de commerce de Roubaix et de la Justice de paix du Canton Est de Roubaix, le quinze juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Il appert : Que MM. AUGUSTE VALENTIN, Arthur VALENTIN, Constantine VALENTIN, tous trois filateurs, demeurant et domiciliés à Roubaix.

On forme entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la filature de laine peignée.

Que le siège de la société est à Roubaix, rue du Collège, 90, dans les locaux où se construit actuellement le bâtiment de filature.

Que la durée de la société est de douze années, à partir du huit janvier mil huit cent soixante-dix-huit pour finir à pareille date de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

Que la raison et la signature sociales sont :

Valentines frères
Que la signature sociale appartient également à tous les associés, que ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Que chacun des associés a le droit de gérer et administrer mais qu'il ne pourra être contracté aucun emprunt, ni être ouvert aucun compte-courant à découvert chez les banquiers, sans le consentement exprès et par écrit des trois associés.

Qui en sera de même pour toute augmentation de matériel, toute acquisition d'immeubles ou de machines, toute adjonction d'industrie nouvelle.

Quiconque des associés apporte à la société ses droits et parts dans l'immobilier sis à Roubaix, rue du Collège, à eux attribué suivant partage devant M^r Duthou, notaire à Roubaix, en date des six et huit avril mil huit cent soixante-dix-huit.

Qu'en outre, les associés apportent par portes égales l'argent nécessaire au fonctionnement des affaires de la société.

Qu'en cas de décès